

SAGESS

Société Anonyme de Gestion de Stocks de Sécurité

au capital de 240.000 Euros

Siège Social :

Tour W

102, terrasse Boieldieu

92800 Puteaux

RCS Nanterre B 344547708

STATUTS

S O M M A I R E

PREAMBULE.....	2
TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE	4
TITRE II CAPITAL SOCIAL - LIBERATION DES ACTIONS - APPORTS - REPARTITION DU CAPITAL - CESSION DES ACTIONS	6
TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	9
TITRE IV CONTROLE DE LA SOCIETE	16
TITRE V ASSEMBLEES GENERALES.....	17
TITRE VI COMPTES ANNUELS - REPARTITION DES BENEFICES	22
TITRE VII AVANCES D’ACTIONNAIRES	24
TITRE VIII TRANSFORMATION - FUSION - DISSOLUTION- LIQUIDATION	25
TITRE IX CONTESTATIONS.....	26

- STATUTS SAGESS -

PREAMBULE

(a) Contexte de création de la SAGESS

La SAGESS est une société anonyme de droit privé soumise aux dispositions des Articles L.225-1 et suivants du Code de commerce créée le 22 mars 1988 par les opérateurs pétroliers soumis à l'obligation de constitution de stocks stratégiques d'hydrocarbures et disposant de la qualité d'entrepositaire agréé, en vue de faire porter, pour partie, leur obligation physique par une filiale commune contre rémunération.

La SAGESS permet à ses actionnaires de limiter les risques et charges liés à la propriété de stocks importants et de longue durée facilitant ainsi l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché de la distribution. Cette mutualisation dans un système collectif géré par la profession et à son profit contribue ainsi à l'intérêt privé de chacun des opérateurs assujettis à l'obligation de constitution de stocks stratégiques d'hydrocarbures.

Ultérieurement et en vertu de la loi pétrolière N° 92-1443 du 31 décembre 1992, le législateur a créé le Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers (C.P.S.S.P.) dont le rôle a été précisé par les décrets 93-131 et 93-132 du 29 janvier 1993.

Le C.P.S.S.P. est un comité professionnel de développement économique administré conjointement par les différentes organisations professionnelles pétrolières, ainsi que des représentants des ministères de tutelle et d'un Contrôleur général économique et financier.

Le C.P.S.S.P. a pour mission de constituer et conserver les stocks stratégiques délégués par les opérateurs mettant à la consommation des produits pétroliers, conformément aux dispositions de l'Article L.642-5 du Code de l'énergie.

Les opérateurs assujettis à l'obligation de stockage stratégique versent au C.P.S.S.P. une rémunération pour service rendu pour la part déléguée de leur obligation conformément aux dispositions de l'article L.642-6 du Code de l'énergie.

(b) Contexte juridique et économique

Le C.P.S.S.P. satisfait l'obligation légale de niveaux de stocks stratégiques par l'obtention de mise à disposition de stocks tiers, par des opérateurs individuels ou par la SAGESS.

Dans ce cadre, la SAGESS constitue des stocks d'hydrocarbures en pleine propriété et pour son compte et les met, par convention, à disposition du C.P.S.S.P. pour le respect de l'obligation de ce dernier (voir Paragraphe (c) du présent Préambule).

Les stocks de la SAGESS, au même titre que les stocks stratégiques de tous les opérateurs pétroliers, peuvent être soumis à des mesures de répartition, décidées par l'État notamment par voie d'injonctions, au profit des entrepositaires agréés dont ses actionnaires ont tous le statut.

Témoignant du soutien des pouvoirs publics, un régime fiscal dérogatoire a été instauré par l'article 1655 quater du Code Général des Impôts. Ce régime prévoit la taxation des profits de la SAGESS à l'occasion de leur distribution rendue obligatoire (sauf autorisation de réinvestissement des Ministres compétents), chez ses actionnaires (par ailleurs aussi obligés). Ce régime est complété depuis la création du C.P.S.S.P. en 1993 par la possibilité offerte à la SAGESS, dans le cadre de sa convention avec le C.P.S.S.P. et sous certaines conditions, d'intégrer dans ses frais facturables, ultimement aux obligés, les éventuelles pertes constatées lors de ventes effectuées à des prix de marché qui s'avèreraient inférieurs au prix moyen pondéré d'acquisition des dits produits, par catégories.

(c) Convention entre le C.P.S.S.P. et la SAGESS

En application du L 642-6 du Code de l'énergie, le C.P.S.S.P., afin de s'acquitter de sa mission, peut faire appel à la SAGESS dans le cadre d'une convention, en plus des stocks mis à sa disposition par d'autres opérateurs.

Dans ce contexte, le C.P.S.S.P. et la SAGESS ont conclu le 25 mars 1993 une convention de mise à disposition des stocks par la SAGESS au bénéfice du C.P.S.S.P., contre rémunération, telle que modifiée ultérieurement (la « **Convention** »).

TITRE I **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE****ARTICLE 1 - FORME**

Pour les produits pétroliers, certains opérateurs bénéficient en France du statut d'entrepôt agréé, défini à l'Article 60 de la loi N°92-677 du 17 juillet 1992 dorénavant codifié à l'Article 158 *octies* du Code des douanes et sont soumis à l'obligation légale de stocks stratégiques telle que définie par la loi N°92-1443 du 31 décembre 1992 (ces opérateurs y étant déjà obligés antérieurement comme indiqué en préambule) et dorénavant codifiée aux Articles L.642-2 et suivants du Code de l'énergie et les textes réglementaires y relatifs.

Ces opérateurs, ci-après dénommés "les actionnaires", ont constitué une Société Anonyme dénommée la « **Société** » ou la « **SAGESS** » dans les présents statuts, régie par les lois et règlements en vigueur et les présents statuts signés le 22 Mars 1988 et tels que modifiés ultérieurement.

Le statut d'entrepôt agréé ne sera toutefois pas requis en ce qui concerne une personne physique qui deviendrait actionnaire suite à sa nomination au poste d'administrateur de la Société.

ARTICLE 2 - OBJET

2.1 La Société a pour objet exclusif :

- De constituer et de conserver des stocks stratégiques de pétrole brut et de produits pétroliers pour couvrir les besoins délégués par ses actionnaires, directement à l'origine puis via le CPSSP depuis 1993, et la conclusion et l'exécution de tous actes juridiques y afférents incluant la réalisation des prestations figurant dans la Convention.
- La Société pourra réaliser cet objet soit directement par elle-même, soit en partie, indirectement par voie de bail, location ou amodiation.
- Et de réaliser généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières utiles à la réalisation de cette mission.

2.2 Cette constitution de stocks se fera par des acquisitions en propriété.

2.2.1 L'acquisition des stocks, si elle se fait par l'intermédiaire de ses actionnaires, ne peut donner lieu à discrimination entre eux.

2.2.2 L'ensemble des opérations juridiques réalisées par la Société relatives à l'achat de produits pétroliers, la location de droits de stockage ou l'acquisition d'infrastructures de stockage desdits produits, et plus largement l'ensemble des opérations concourant à la réalisation de son objet social, sont gouvernées par les dispositions légales et réglementaires du droit civil et du droit commercial applicables aux sociétés commerciales à l'exclusion de toute autre.

2.3 La Société réalise ses opérations conformément aux dispositions fiscales et comptables prévues par l'Article 1655 quater du Code Général des Impôts.

2.4 Rémunération – Financement

2.4.1 La Société bénéficie du financement initial assuré par ses actionnaires en vertu des présents statuts.

2.4.2 La Société couvrira l'ensemble de ses frais par une rémunération facturée au C.P.S.S.P., chaque mois, sur chaque tonne de produits pétroliers mise à sa disposition, suivant les termes et les règles définis par la Convention.

2.4.3 La Société financera ses achats de stocks par recours à des emprunts. Les actionnaires ne seront pas appelés à garantir ces emprunts.

2.4.4 En cas de difficultés financières de la Société, les actionnaires pourront, par tous moyens usuels disponibles, décider d'aider la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : Société Anonyme de Gestion de Stocks de Sécurité (SAGESS).

ARTICLE 4 - SIEGE

Le Siège Social est : Tour W – 102, terrasse Boieldieu – 92800 Puteaux.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par une prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

**TITRE II CAPITAL SOCIAL - LIBERATION DES ACTIONS - APPORTS -
REPARTITION DU CAPITAL - CESSIION DES ACTIONS****ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le Capital Social est fixé à Euros 240.000 divisé en 15.000 actions de 16 (seize) Euros chacune, de forme nominative.

ARTICLE 7 - REPARTITION DU CAPITAL

- 7.1 La répartition du capital entre les actionnaires définis à l'Article 1, est faite, en fonction du niveau de l'obligation de stock stratégique, calculée, pour chacun d'entre eux, au sens de la réglementation des stocks stratégiques, sur la base des mises à la consommation de l'année civile précédente, avec un minimum d'une action indivisible.
- 7.2 Au titre de l'article 1655 quater du Code général des impôts, la répartition effective du capital sera périodiquement ajustée pour la faire coïncider au mieux avec la répartition définie ci-dessus. Cet ajustement sera opéré au moins une fois tous les ans. Les actionnaires s'obligent à céder ou à acheter le nombre d'actions nécessaires pour permettre un tel ajustement dans les conditions définies par les stipulations de l'Article 9.2. ci-après, toutes les fois où le Conseil d'Administration aura, en accord avec les dispositions précédentes, décidé d'y procéder. Le Conseil d'Administration pourra indiquer à chaque cédant le ou les cessionnaires bénéficiaires et éventuellement la Société pourra servir d'intermédiaire à la cession d'actions.
- 7.3 Les actionnaires seront tenus, à la demande du Conseil d'Administration, de faire un prêt d'actions pour permettre l'attribution d'actions à de nouveaux entrepositaires agréés souhaitant rejoindre la Société dans l'intervalle des opérations d'ajustement.

ARTICLE 8 - INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS

Les actions sont inscrites à des comptes ouverts au nom de leur propriétaire, tenus et mis à jour par la Société. Des attestations d'inscriptions en compte seront délivrées aux actionnaires.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET DROITS

Les actions de la Société sont incessibles pour une durée de 6 ans, à compter du 1er Janvier 1993 sauf application des dispositions de l'Article 7.

- 9.1 La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par voie d'établissement d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société peut exiger que la signature et la capacité du donneur d'ordre soient certifiées dans les conditions légales.

Les cessions sont inscrites par ordre chronologique sur un registre paraphé tenu par la Société et sont portées au compte des titulaires. Tous les frais nécessités par le transfert sont à la charge du cessionnaire.

9.2 Les cessions d'actions ne pourront se faire qu'entre entrepositaires agréés en France (1) pour les produits pétroliers, tenus à l'obligation de stocks stratégiques. Les cessions se feront à la valeur nominale, coupon détaché, et sont exclusives de toute garantie de passif.

9.3 L'arrêt définitif d'activité d'un actionnaire, la perte, le retrait ou le non renouvellement de son statut d'entrepositaire agréé, le privant d'une qualité essentielle pour être actionnaire de la présente Société, entraînera de plein droit l'obligation pour cet actionnaire de revendre toutes les actions dont il serait attributaire.

Si dans les trois mois de l'offre faite par l'intéressé, il ne s'était pas présenté au moins un actionnaire justifiant de son droit à obtenir attribution de tout ou partie des dites actions à raison de l'augmentation en pourcentage de ses propres opérations visées à l'Article 2 de la loi N° 92-1443 du 31 décembre 1992 dorénavant codifié à l'Article L.642-2 du Code de l'énergie dans les catégories de produits pétroliers où opérait le cédant, ces actions seront rachetées par la Société pour être annulées avec réduction du capital. Dans le cas où cette cession ne pourrait se faire que pour partie, le rachat par la Société se fera pour le solde.

9.4 Tout nouvel entrepositaire agréé, tenu à l'obligation de stocks stratégiques, souhaitant devenir actionnaire de la SAGESS, pourra obtenir à cette fin, à titre de prêt à usage, l'attribution d'au moins une action, comme prévue en 7.3. Ce prêt entraînera, pour le bénéficiaire, l'obligation de restituer la ou les actions prêtées sur l'attribution qui lui sera faite lors du prochain ajustement périodique, prévu en 7.2.

9.5 Ce prêt, quelle qu'en soit la date, ne modifiera pas les droits du prêteur pour l'exercice en cours, le bénéficiaire n'ayant jouissance qu'à partir de l'exercice suivant. Lors de la restitution, les effets de la jouissance seront déterminés de même.

9.6 Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

(1) Sauf l'exception mentionnée à l'Article 1 - § 2.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

Chaque action donne droit :

- dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre d'actions possédées,
- et, en outre, à une part proportionnelle au nombre d'actions possédées dans les bénéfices.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel qu'en soit le propriétaire.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce, le Conseil d'administration a qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Le Conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser, dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Conseil d'administration dans les conditions déterminées par cet organe.

La décision d'émission d'obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire ou déléguée par elle au Conseil d'Administration.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un Conseil qui est composé de treize membres. Les Administrateurs sont nommés au cours de la vie sociale, par l'Assemblée Générale Ordinaire sous réserve du cas de cooptation prévu à l'Article 16 des statuts.

Une personne morale peut être nommée Administrateur ; lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

ARTICLE 14 - ACTIONS D'ADMINISTRATEUR

Chaque Administrateur doit, pendant la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins une action.
Ces actions sont nominatives.

Si, au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire d'au moins une action ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions d'un Administrateur est de cinq années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales annuelles consécutives.

Le Conseil se renouvelle par roulement tous les ans, de façon à ce que le renouvellement soit aussi complet que possible au cours de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 16 - REMPLACEMENT D'ADMINISTRATEURS

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations effectuées par le Conseil à titre provisoire sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, à défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 17 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil élit parmi ses membres un Président, personne physique, dont la limite d'âge est fixée à 72 ans et un Vice-Président. Il détermine la rémunération du Président.

Le Président et le Vice-Président restent en fonctions pendant toute la durée de leur mandat d'Administrateur, ils peuvent toujours être réélus.

Le Conseil peut les révoquer à tout moment.

Le Conseil peut nommer un secrétaire et le choisir en-dehors des Administrateurs et des Actionnaires.

En cas d'absence du Président ou Vice-Président, le Conseil désigne pour chaque séance celui des membres qui remplira les fonctions de Président.

ARTICLE 18 - REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au Siège Social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Les convocations sont faites par écrit par tout moyen (lettre simple, courrier électronique etc.) et sont envoyées, sauf circonstances particulières, une semaine à l'avance.

Tout Administrateur absent pourra donner à un autre Administrateur pouvoir de le représenter à une séance du Conseil. Un Administrateur ne peut représenter qu'un seul autre Administrateur. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Les pouvoirs pourront être donnés même par lettre.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par les moyens de visioconférence ou de télécommunication selon les modalités d'application conformes à l'Article 84-1 du décret de 23 mars 1967.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Une majorité qualifiée de 4/5 des administrateurs présents ou représentés sera nécessaire pour :

- Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale, prévu à l'article 21,
- La désignation du Président, du Vice-Président, du Directeur Général s'il est distinct du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux Délégués, si à la même majorité, il est décidé d'en nommer,
- La désignation des Commissaires aux Comptes, à proposer à l'Assemblée Générale,
- La fixation de l'ordre du jour des Assemblées Générales Extraordinaires,
- Les décisions relatives aux ventes de stocks et au financement des programmes d'achat.

Dans les délibérations à la majorité ordinaire ou à la majorité qualifiée, le Président n'a pas de voix prépondérante.

En cas de partage, la majorité requise ne s'étant pas dégagée sur un point de l'ordre du jour soumis au vote des administrateurs, ce point pourra être reporté à la prochaine séance du Conseil.

Les Administrateurs, ainsi que toutes personnes appelées à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et au moins par un Administrateur.

En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux Administrateurs au moins.

Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté ou sur des feuilles mobiles numérotées, paraphées par l'un des magistrats prévus par la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Vice-Président, le Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, l'Administrateur Délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un Fondé de Pouvoirs habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice et de leur présence ou de leur représentation par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il juge utiles.

Notamment, il dresse les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale et lui propose toutes attributions et répartitions de bénéfices. Il convoque les Assemblées Générales d'actionnaires et rédige les rapports qui doivent leur être présentés.

Il peut contracter tous emprunts, sans limitation de somme, de manière et aux conditions qu'il juge convenables ; toutefois, les sûretés particulières à conférer aux emprunts par voie d'émission d'obligations doivent être décidées ou autorisées par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. L'émission d'obligations échangeables ou convertibles est décidée ou autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Il peut donner des avals, cautions et garanties et autoriser le Directeur Général à les donner dans la limite d'un montant qu'il fixe. Cette autorisation peut également fixer par engagement un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peuvent être donnés. Lorsqu'un engagement dépassera l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

L'autorisation ainsi donnée par le Conseil d'Administration investit le Directeur Général pendant un an du pouvoir de signer les cautions, avals et garanties quelle que soit la durée desdits engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Directeur Général peut être autorisé, pendant le même délai d'un an, à donner à l'égard de l'Administration fiscale ou douanière, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.

Le Directeur Général peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en ce qui concerne les cautions, avals et autres garanties, par mandat spécial unitaire.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du Conseil d'Administration prise en application des alinéas quatre et suivants du présent article.

ARTICLE 21 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La direction générale de la Société est assumée soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale en statuant à la majorité des 4/5 des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions relatives au Directeur Général lui sont applicables.

21.1 Le Directeur Général

Le Directeur Général assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société ; il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, le Directeur Général est, dans la limite de l'objet social, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Notamment, le Directeur Général peut consentir des sûretés sur les biens de la Société et substituer un ou plusieurs mandataires dans ses pouvoirs ; il peut donner mainlevée avec ou sans paiement, il désigne le représentant permanent de la Société dans les Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance auxquels celle-ci a été nommée, à moins qu'il ne décide, par déclaration unilatérale, qu'il sera lui-même, auxdits Conseils, le représentant de la Société.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général.

La limite d'âge du Directeur Général est égale à celle du Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil. En cas de cessation ou d'empêchement du Directeur Général, le Conseil d'Administration se réunira dans les plus brefs délais pour pourvoir à son remplacement.

21.2 Les Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil peut, dans les conditions fixées par la loi, donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués ainsi que leurs rémunérations. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Lorsqu'un Directeur Général Délégué est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

La limite d'âge des Directeurs Généraux Délégués est égale à celle du Président.

Sur proposition du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

21.3 En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

21.4 Le Conseil d'Administration peut confier à des Administrateurs des missions ou des mandats pour lesquels ils peuvent recevoir des rémunérations et allocations pour frais qu'il fixe et qui sont portées aux charges d'exploitation.

21.5 Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs Administrateurs ou à des tiers tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut décider la création de Comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président ou le Directeur Général soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des Comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il détermine la rémunération des membres non Administrateurs de ces Comités.

21.6 Le Directeur Général, avec l'agrément du Conseil d'Administration, nomme et révoque des Directeurs et Fondés de Pouvoirs, en fixant les opérations ou catégories d'opérations qui sont de leur compétence.

ARTICLE 22 – COMITE D'AUDIT

Conformément aux dispositions de l'article L.823-19 du Code de commerce, modifié par la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010 (article 31), il est constitué au sein de la Société un comité d'audit dont le fonctionnement est régi par les dispositions du règlement intérieur du Conseil d'Administration.

ARTICLE 23 - JETONS DE PRESENCE

Il peut être alloué au Conseil d'Administration une rémunération annuelle à titre de jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à nouvelle décision et qu'il répartit librement entre ses membres.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS, LE DIRECTEUR GENERAL, L'UN DE SES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES OU L'UN DE SES ACTIONNAIRES**24.1 Conventions visées par l'Art L225-38 du Code de Commerce**

Toute convention et tout engagement intervenant entre la Société et l'un de ses Administrateurs, le Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux Délégués, et, notamment, les rémunérations concernant des missions ou mandats, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ; il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions et engagements intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des Administrateurs, le Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux Délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Directeur Général Délégué ou Membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Toute convention et tout engagement intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3, sera également soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

L'Administrateur ou le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention ou engagement soumis à autorisation. L'Administrateur intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président avise les Commissaires aux Comptes des conventions et engagements autorisés dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions et engagements.

Lorsque l'exécution des conventions et des engagements conclus et autorisés au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Commissaires aux Comptes présentent sur ces conventions et engagements un rapport spécial qui doit être déposé au Siège Social avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice et, en tout cas, vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée statue sur ce rapport, l'Administrateur intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions et engagements non approuvés par l'Assemblée, comme celles et ceux qu'elle approuve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'ils sont annulés en cas de fraude.

Les conventions et engagements conclus sans autorisation préalable du Conseil d'Administration peuvent être validés par un vote de l'Assemblée Générale, sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

24.2 Conventions visées par l'Art 225-39 du Code de Commerce

Les dispositions de la section I ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et se rapportant à l'objet de la Société. Cependant, ces conventions sont communiquées au Président du Conseil d'Administration sauf lorsque en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont pas significatives pour les parties. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

24.3 Conventions visées par l'Art 225-43 du Code de Commerce

Il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents de personnes morales Administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV **CONTROLE DE LA SOCIETE**

ARTICLE 25 - CONTROLE DE LA SOCIETE

25.1 Nomination - Pouvoirs des Commissaires aux Comptes

Le contrôle des comptes est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes proposés à la désignation de l'Assemblée Générale Ordinaire par un projet de résolution émanant du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance pour six exercices.

Les Commissaires aux Comptes doivent être inscrits sur la liste prévue par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, ou de décès de ceux-ci. Le Commissaire aux Comptes suppléant, s'il remplace le titulaire, demeure en fonctions jusqu'à l'expiration du mandat confié au titulaire, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine Assemblée Générale qui approuve les comptes.

Les Commissaires aux Comptes relatent dans leur rapport, l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par les articles L 823-9, L 823-10 et L 823-11.

Les Commissaires aux Comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice ; ils vérifient les valeurs et les documents comptables de la Société et contrôlent la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels. Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns. Ils peuvent convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires dans les conditions prévues par l'Article 28 des présents statuts.

Ils sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui dresse les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les Assemblées d'actionnaires.

25.2 Audit

Les actionnaires se réservent le droit de procéder ou de faire procéder à l'audit de la Société. Ils s'efforceront dans un but d'efficacité de coordonner leur action en cette matière.

Au cas où des actionnaires totalisant plus de la moitié du capital seraient d'accord pour confier un tel audit à un organisme extérieur à la Société et à eux-mêmes, les frais en seront supportés par la Société.

Tous les actionnaires auront accès aux résultats de ces contrôles.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES**ARTICLE 26 - NATURE DES ASSEMBLEES**

Les actionnaires se réunissent en Assemblées Générales. Ces Assemblées sont qualifiées, savoir :

- D'Assemblées Extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur les modifications à apporter aux statuts,
- Et d'Assemblées Ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 27 - EPOQUE DE LEUR REUNION

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la convocation du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité ; il en est de même de l'Assemblée Ordinaire réunie extraordinairement.

En outre, les Assemblées Générales peuvent être convoquées :

- Soit par le Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions de l'Article 194 du Décret du 23 Mars 1967,
- Soit par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social,
- Soit par le liquidateur.

ARTICLE 28 - CONVOCATIONS

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par une lettre recommandée expédiée à chacun des actionnaires et, éventuellement, par un avis inséré dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales du lieu du Siège Social, suivant ce qu'en décide le Conseil.

L'avis de convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le texte des résolutions proposées et tous autres documents prévus par la loi et les règlements en vigueur doivent être communiqués par lettre recommandée à tous les actionnaires le jour de la convocation de la première Assemblée et être tenus à leur disposition au siège de la Société, à compter de ce jour.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

ARTICLE 29 - DROIT D'ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires se composent de tous les actionnaires dont les actions sont libérées des versements exigibles, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre actionnaire ou son conjoint.

La formule de procuration adressée aux actionnaires doit informer l'actionnaire d'une manière apparente que s'il en fait retour à la Société sans indication de mandataire, il sera émis en son nom, par le Président de l'Assemblée, un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandat. A la formule de procuration doivent être joints les documents énumérés par la loi et les règlements en vigueur.

Les Sociétés sont valablement représentées par leurs Présidents, Directeurs Généraux, Gérants, Liquidateurs ou par un Délégué muni d'un pouvoir écrit.

ARTICLE 30 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil ; toutefois, l'Assemblée convoquée par le Commissaire aux Comptes est présidée par le Commissaire.

Les fonctions des scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en-dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence établie conformément aux prescriptions de l'Article 145 du Décret du 23 Mars 1967 ; cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau, est déposée au Siège Social et doit être communiquée à tout requérant.

ARTICLE 31 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant le pourcentage minimum du capital prévu par la loi (5 %) ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée dans les conditions déterminées par le Décret du 23 Mars 1967.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 32 - DROITS DE VOTE

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire approprié.

ARTICLE 33 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'Article 149 du Décret du 23 Mars 1967 et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de procès-verbaux à produire, en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par le Directeur Général ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

ARTICLE 34 - EFFETS DES DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITE

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement doit être composée d'actionnaires ou de mandataires représentant le cinquième au moins des actions ayant le droit de vote.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum de la majorité les actionnaires qui participent à la réunion par les moyens de visioconférence ou de télécommunication et selon les modalités d'application conformes aux dispositions réglementaires.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans les formes prévues à l'Article 28 et les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

Cette deuxième assemblée doit avoir lieu à quinze jours d'intervalle au moins de la première, mais les convocations peuvent n'être faites que huit jours à l'avance.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire ou convoquée extraordinairement sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 36 - POUVOIRS DES ASSEMBLEES ORDINAIRES**36.1 L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle**

- Entend le rapport de gestion et les rapports des Commissaires aux Comptes,
- Discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfiques. La délibération concernant l'approbation des comptes annuels est nulle si elle n'a pas été précédée des rapports des Commissaires aux Comptes,
- Approuve ou désapprouve les conventions visées à l'Article 24 ci-dessus,
- Nomme les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes et leur donne tout quitus,
- Révoque les Administrateurs et demande en justice la révocation des Commissaires aux Comptes en cas de faute ou d'empêchement,
- Approuve ou rejette les nominations provisoires d'Administrateurs autorisées par l'Article 16,
- Fixe le montant des jetons de présence alloués aux Administrateurs,
- Confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs dudit Conseil,
- Enfin, elle délibère sur toute proposition portée à son ordre du jour et qui n'est pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

36.2 L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui ne comportent pas une modification des statuts.

REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**ARTICLE 37 - QUORUM ET MAJORITE**

Les Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum de la majorité les actionnaires qui participent à la réunion par les moyens de visioconférence ou de télécommunication et selon les modalités d'application conformes aux dispositions réglementaires.

Dans toutes les Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires, qu'elles soient réunies sur première convocation ou sur une convocation subséquente, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 38 - COMPETENCE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, à l'exception toutefois de celles concernant les engagements des actionnaires qui ne peuvent être augmentés ; dans ce cas, le consentement unanime des actionnaires est nécessaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, notamment, et sans que l'énumération ci-dessous puisse être interprétée d'une façon limitative :

- La transformation de la Société,
- La modification de la durée de la Société, sa réduction, sa prorogation ou la dissolution anticipée,
- La modification de la dénomination sociale,
- Le transfert du Siège Social dans un département autre que le département où il y est établi ou un département limitrophe,
- L'augmentation ou la réduction du capital social, et son amortissement,
- La fusion de la Société avec toutes sociétés constituées ou à constituer, ou sa scission entre plusieurs sociétés,
- La modification de la forme ou du taux des actions, éventuellement leur regroupement,
- La réduction ou l'accroissement du nombre d'actions que chaque Administrateur doit détenir en garantie de sa gestion,
- La modification du mode de convocation des Assemblées Générales,
- Toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices,
- Toutes modifications aux conditions de liquidation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut cependant déléguer aux organes de direction le pouvoir de définir les modalités de réalisation de l'augmentation du capital ou la décision même de procéder à une augmentation dans les conditions fixées à l'article L. 225-129.2 du Code de Commerce.

ARTICLE 39 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en cas d'augmentation de capital, les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération, sont apportées par le Conseil d'Administration sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI COMPTES ANNUELS - REPARTITION DES BENEFICES**ARTICLE 40 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 41 - COMPTES ANNUELS ET RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe.

Il établit, en outre, un rapport de gestion sur la situation et l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

En raison des règles fixées par l'Article 1655 quater du Code Général des Impôts pour les cessions de stocks, ceux-ci figurent au bilan, à la clôture de l'exercice, pour leur coût d'acquisition et ne peuvent faire l'objet de provision pour dépréciation.

Les Commissaires aux Comptes établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié et ils doivent notamment, signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la Société, la présentation des comptes annuels et les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles doivent être décrites et justifiées dans l'Annexe et être signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 42 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, l'inventaire, le bilan, le compte de résultats, l'annexe, ainsi que tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à cette Assemblée et la liste des actionnaires sont tenus, au Siège Social, à la disposition des actionnaires.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut, en outre, prendre connaissance ou copie, au Siège Social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées Générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces Assemblées, ainsi que de tous documents visés à l'Article L225-115 du Code de Commerce.

Les prescriptions des Articles 135 et suivants du Décret du 23 Mars 1967 seront observées.

ARTICLE 43 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice et fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % affecté à la formation de la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le 10ème du capital social.

Le surplus, augmenté du report bénéficiaire, doit être distribué chaque année, en application de l'Alinéa 2 de l'Article 1655 quater du Code Général des Impôts, à l'exception du cas prévu audit article.

ARTICLE 44 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait aux époques et selon le mode fixé par le Conseil d'Administration. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'Administration peut procéder, sous sa responsabilité et dans les conditions légales, à une distribution d'acomptes sur les dividendes après la fin de l'exercice ou même au cours de celui-ci.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VII AVANCES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 45 - AVANCES

A partir de la constitution de la Société, les actionnaires ont été amenés à consentir, dans le cadre prévu par l'Article 1655 quater du Code Général des Impôts, des avances en relais des premières charges de remboursement d'un emprunt souscrit par la Société.

Ces avances ne sont pas rémunérées.

Pendant cette période d'appel et une fois les avances faites, les ajustements nécessaires seront répercutés annuellement sur les actionnaires afin d'aligner leur part des avances effectuées sur leur participation au capital de la Société.

L'appel de l'avance sera réalisé trimestriellement à raison du quart de l'échéance annuelle de remboursement des emprunts sur la base proportionnelle à l'actionnariat au moment de l'appel de fonds.

TITRE VIII TRANSFORMATION - FUSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 46 - TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une société d'une autre forme sera soumise aux prescriptions des Articles L225-243, L225-244, L225-245 et 225-245-1 du Code de Commerce.

ARTICLE 47 - FUSION - SCISSION

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra décider toutes opérations de fusion et de scission, conformément aux prescriptions des Article L236-1 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 48 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et les émoluments. Cette nomination met fin aux pouvoirs des Administrateurs.

Les liquidateurs possèdent les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser même à l'amiable, tout ou partie de l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Ils peuvent en outre, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale et sous réserve des dispositions légales, faire l'apport ou la cession à une autre Société ou à toute personne de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société.

L'Assemblée Générale conserve, pendant la liquidation de la Société, les pouvoirs qu'elle possédait antérieurement ; elle peut désigner les Commissaires chargés de surveiller la liquidation ; elle approuve les comptes des liquidateurs et leur donne quitus. Elle est convoquée par les liquidateurs ; ceux-ci sont tenus de procéder à cette convocation lorsqu'ils en sont requis par les actionnaires représentant le dixième au moins du capital social et stipulant les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour. Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs.

Les membres du Conseil d'Administration ayant cessé leurs fonctions, l'Assemblée Générale élit son Président à la réquisition des liquidateurs.

Après le règlement du passif de la Société, le profit net de la liquidation est employé d'abord à amortir le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, et le surplus, après prélèvement et répartition aux actionnaires du montant du fonds de réserve spéciale pouvant leur appartenir, est réparti entre tous les actionnaires, proportionnellement à leur part de capital social.

TITRE IX CONTESTATIONS

ARTICLE 49 - COMPETENCES - ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation née de l'exécution ou de l'interprétation des présents statuts sera de la compétence du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est fixé le Siège Social.

Toutes notifications seront valablement faites au Siège Social de la Société tel qu'il est fixé dans les présents statuts.

ARTICLE 50 - ACTIONS EN RESPONSABILITE

Aucune décision de l'Assemblée Générale ne peut avoir pour effet d'écarter ou d'éteindre une action en responsabilité contre le Conseil d'Administration ou contre l'un ou plusieurs des Administrateurs.

L'action en responsabilité contre les Administrateurs, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Décret n° 2022-642 du 25 avril 2022 modifiant le décret n° 93-1442 du 27 décembre 1993 approuvant les statuts de la Société anonyme de gestion de stocks de sécurité et précisant ses relations avec l'Etat

NOR : TRER2211551D

Publics concernés : Etat, et la société anonyme de gestion des stocks de sécurité pétroliers (SAGESS).

Objet : approbation des statuts de la Société anonyme de gestion de stocks de sécurité, suppression de la désignation de la SAGESS comme entité centrale de stockage (ECS).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : conformément à l'article 1 de l'article 1655 quater du code général des impôts, les statuts de la SAGESS sont approuvés par décret. Les modifications des statuts portent sur les conséquences de la suppression du statut d'entité centrale de stockage de la SAGESS, sur l'adresse du siège social et la suppression du commissaire du Gouvernement, le commissaire étant présent alors pour la gestion d'une canalisation d'intérêt général qui depuis a été vendue.

En application des modifications apportées par l'article 25 de la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 à l'article L. 642-6 du code de l'énergie, la désignation de la SAGESS comme ECS est supprimée à l'article 1.1 du décret n° 93-1442 du 27 décembre 1993.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 25 de la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière. Le décret n° 93-1442 du 27 décembre 1993 modifié approuvant les statuts de la Société anonyme de gestion de stocks de sécurité et précisant ses relations avec l'Etat, tel que modifié par le décret, peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1655 quater ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 642-2 à L. 642-10 ;

Vu la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 93-1442 du 27 décembre 1993 modifié approuvant les statuts de la Société anonyme de gestion de stocks de sécurité et précisant ses relations avec l'Etat ;

Vu les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme de gestion des stocks de sécurités en date du 18 mars 2021,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} du décret du 27 septembre 1993 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – Sont approuvés les statuts annexés ci-après (1) de la Société anonyme de gestion de stocks de sécurité (SAGESS), validés par l'assemblée générale extraordinaire de la Sagess dans sa session du 18 mars 2021.

(1) Ces statuts peuvent être consultés au siège de la société Tour W, 102 terrasse Boieldieu, 92800 Puteaux. »

Art. 2. – L'article 1-1 du décret du 27 décembre 1993 susvisé est supprimé.

Art. 3. – La ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie, des finances et de la relance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 avril 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE